



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 11/08/2026

Sujet : Circulaire concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale
concernant l'aide sociale, au 1er septembre 2026

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé en juin 2026.

Les montants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale doivent donc être indexés.

Concrètement, les nouveaux montants seront donc applicables à partir du 1^{er} septembre 2026.

Vous trouverez en annexe un aperçu des nouveaux montants pour les prestations sociales et plafonds de revenus suivants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale :

1. Les montants du revenu d'intégration par catégorie
2. Les montants exonérés dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle
3. Les plafonds de revenus et l'échelle de récupération en ce qui concerne les débiteurs d'aliments
4. Vous trouverez ci-dessous une brève explication du mode de calcul des nouveaux montants.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,8114.

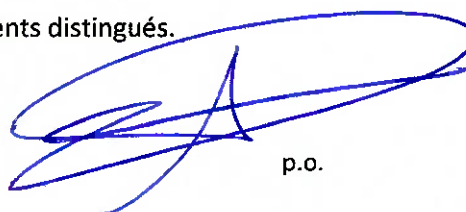
Mode de calcul: montant de base x 1,8114 (= 1,02³⁰).

5. Le montant de l'argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1er, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976, payé en tranches mensuelles.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,6734

Mode de calcul: montant de base x 1,6734 (= 1,02²⁶).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.



p.o.

Rob Beenders

Le ministre de la Protection des consommateurs, de la
Lutte contre la Fraude sociale, des Personnes handicapées
et de l'Egalité des chances

Remplaçant **Anneleen Van Bossuyt**

La ministre de l'Asile et de la Migration, et de
l'Intégration sociale, chargée de la Politique des
Grandes villes (Absente)

Montants du revenu d'intégration au 1 ^{er} septembre 2026
--

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} septembre 2026	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} septembre 2026
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 6.038,83	€ 10.938,74	€ 911,56
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 9.058,25	€ 16 408,11	€ 1 367,34
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 12.241,74	€ 22 174,69	€ 1 847,89

Montant de l'exonération socioprofessionnelle

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} septembre 2026
Général	€ 177,76/mois	€ 321,99/mois
Revenus produits par des activités artistiques	€ 2.133,12/an	€ 3863,93/an
Revenus produits par le travail d'étudiants	€ 177,76/mois	€ 321,99/mois
Revenus produits par le travail d'un métier pénurie	€ 254,75/mois	€ 461,45/mois

Plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} septembre 2026
Revenu d'intégration	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 30.217,76/an à majorer de € 4.230,49/an par personne à charge
Frais de l'aide sociale y compris les frais d'admission et de logement	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 30.217,76/ an à majorer de € 4.230,49/an par personne à charge

Argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} septembre 2026
Argent de poche	€ 900	€ 1.506,06

Echelle des interventions

Elle est fixée conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Revenu net imposable (fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)			Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL À RÉCUPÉRER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE (MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1 ^{er} septembre 2026) MONTANT MENSUEL À RÉCUPÉRER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE											
				0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge	
30 217,77 €	-	34 448,25 €		15%	53 €										
34 448,26 €	-	38 678,74 €	15%	106 €	53 €										
38 678,75 €	-	42 909,23 €	20%	176 €	106 €	53 €									
42 909,24 €	-	47 139,72 €	20%	247 €	176 €	106 €	53 €								
47 139,73 €	-	51 370,21 €	25%	335 €	247 €	176 €	106 €	53 €							
51 370,22 €	-	55 600,70 €	25%	423 €	335 €	247 €	176 €	106 €	53 €						
55 600,71 €	-	59 831,19 €	30%	529 €	423 €	335 €	247 €	176 €	106 €	53 €					
59 831,20 €	-	64 061,68 €	30%	635 €	529 €	423 €	335 €	247 €	176 €	106 €	53 €				
64 061,69 €	-	68 292,17 €	35%	758 €	635 €	529 €	423 €	335 €	247 €	176 €	106 €	53 €			
68 292,18 €	-	72 522,66 €	35%	881 €	758 €	635 €	529 €	423 €	335 €	247 €	176 €	106 €	53 €		
72 522,67 €	-	76 753,15 €	40%	1 022 €	881 €	758 €	635 €	529 €	423 €	335 €	247 €	176 €	106 €	53 €	
76 753,16 €	-	80 983,64 €	40%	1 163 €	1 022 €	881 €	758 €	635 €	529 €	423 €	335 €	247 €	176 €	106 €	
80 983,65 €	-	en/et ++	50%	1 340 €	1 163 €	1 022 €	881 €	758 €	635 €	529 €	423 €	335 €	247 €	176 €	